

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Besançon, le 21 novembre 2019

Service prévention des risques
Département risques chroniques

Nos réf. : SPR/DRC/OH/MLH/19_1173

Mél : spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Objet : contrôles inopinés des effluents aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement en Bourgogne-Franche-Comté - Années 2020 à 2022

Réf. : Code de l'environnement

P.J. : cahier des charges à respecter (annexe I et II à renvoyer)
1 annexe

Monsieur le directeur,

Les laboratoires souhaitant effectuer les contrôles inopinés des effluents aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement doivent disposer de toutes les garanties techniques et humaines nécessaires.

Pour ce faire, dans le cadre de la programmation des contrôles inopinés pour les années 2020 à 2022 de la région Bourgogne-Franche-Comté, les laboratoires doivent satisfaire aux obligations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint au présent courrier. Les annexes I (feuille d'information) et II (engagement moral) doivent être complétées et retournées, signées, avant le **10 décembre 2019**, par courriel à l'adresse spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr (une version informatique du CCTP est en ligne sur le site de la DREAL : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-contrroles-inopines-a7213.html>). Dans le cas contraire, votre laboratoire ne pourra pas participer aux contrôles inopinés pour les années 2020 à 2022 pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

Vous trouverez en annexe les principales non-conformités relevées les années précédentes et qui constituent des points d'attention. Je tiens en particulier à vous préciser que les résultats des contrôles inopinés doivent être rentrés sous l'application GIDAF, via l'accès national de votre laboratoire. **Ils ne doivent en aucun cas être divulgués à l'exploitant sans l'accord de l'inspection, qui les rendra visibles, le cas échéant, par l'exploitant via GIDAF.**

Hormis les échanges sur le CCTP, votre interlocuteur pour les contrôles inopinés au sein de l'inspection des installations classées reste l'unité départementale territorialement compétente pour le site de l'installation classée, objet du contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur régional et par délégation,
le chef de département risques chroniques,

SIGNE

ANNEXE au courrier de consultation des laboratoires pour la mise en œuvre des contrôles inopinés en Bourgogne-Franche-Comté – Années 2020 à 2022

Suite aux retours d'expérience sur la mise en œuvre des contrôles inopinés depuis 2018, voici un rappel des points d'attention du CCTP et de la réglementation, qu'il convient de respecter strictement.

- **Caractère inopiné du contrôle :**

Il est impératif que le contrôle soit **inopiné**. Il est donc formellement interdit de prévenir l'exploitant avant l'intervention ou de réaliser celle-ci lors de la visite préalable. Les éventuelles formalités ou formations à réaliser pour pénétrer au préalable sur certains sites doivent être réalisées dans le cadre de la visite préalable.

- **Agrément et accréditation :**

Seul un laboratoire agréé peut prétendre à la réalisation des contrôles inopinés : c'est ce dernier qui est l'interlocuteur de l'inspection et qui engage sa responsabilité sur le respect du cahier des clauses techniques particulières.

Le contrôle inopiné doit être réalisé par un laboratoire **agréé** pour les paramètres à analyser (en général matrice « eaux résiduaires » pour les effluents industriels). S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire agréé doit être accrédité pour ce paramètre par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement, l'échantillon doit être prélevé sous accréditation.

- **Contrôle inopiné et autosurveillance :**

Le laboratoire retenu pour le contrôle inopiné **ne doit pas être celui retenu par l'exploitant pour son autosurveillance** ou tout autocontrôle au cours des **années n et n-1**. Le cas échéant, le laboratoire prévient l'inspection, dans un délai d'une semaine après la transmission de la lettre de mandatement : l'inspection lui adresse alors une version révisée de la liste des établissements à contrôler.

- **Information de l'inspection : délai de prévenance – annulation d'un contrôle :**

Le laboratoire doit **informer l'inspection de ses dates d'intervention**. Ceci afin que l'inspection puisse, le cas échéant, être présente lors du contrôle inopiné. Le calendrier prévisionnel de réalisation des contrôles inopinés doit être transmis, **au plus tard 1 semaine après la réception des lettres de mandat**. Le laboratoire doit informer l'inspection si le planning est modifié (en identifiant facilement les modifications apportées).

Si le laboratoire est dans l'impossibilité d'effectuer la prestation le jour défini, il doit le signaler à l'inspecteur des installations classées au plus tard 48 h avant le jour du contrôle initial.

Les contrôles inopinés, objet du CCTP, doivent être réalisés avant le 31 décembre de l'année concernée. **Il est interdit de reporter un contrôle l'année suivante sous couvert de l'ancien mandatement.**

- **Type de prélèvement :**

Les contrôles « eau » s'effectuent, sauf cas particulier justifié, sur des durées d'échantillonnage de 24 heures, **avec asservissement au débit** et en utilisant le matériel du laboratoire. En cas d'usage d'un prélèvement asservi au temps alors que l'effluent rejeté varie en débit ou composition, la pertinence des mesures n'est plus assurée.

- **Limite de quantification (LQ) et normes de référence :**

La méthode d'analyses appliquée doit garantir une limite de quantification (arrêté agrément précité). Pour mémoire, les limites de quantification figurent dans un avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques régulièrement mis à jour (dernier en date : avis du 21 août 2019). **Les rapports d'analyses doivent préciser les LQ.** Une mention de résultat à « 0 » n'apporte pas d'information (<LQ ou <LD à préciser).

L'avis LQ complète par ailleurs la liste des **normes à appliquer** pour le contrôle inopiné (attention en particulier aux normes d'analyses utilisées pour les paramètres **DCO, azote et cyanures...**).

- **Transmission des résultats sous GIDAF :**

Les résultats des contrôles seront saisis **obligatoirement** dans l'application informatique **GIDAF** (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) et la version électronique du rapport sera mise en ligne dans l'application, **dans les 30 jours suivant le contrôle.** Certains résultats sont parvenus plus de 4 mois après les analyses.

Pour cela, le laboratoire dispose d'un accès **spécifique (à anticiper), distinct de celui de l'exploitant.** En cas de perte des accès, la demande est à adresser à projet-gidaf@developpement-durable.gouv.fr

- **Formalisme des rapports :**

Le CCTP indique les rubriques minimales à renseigner : ces informations doivent être mentionnées dans le rapport. En particulier, les **flux**, la **conformité** ou non des mesures, les **normes**, les **LQ...**

- **Non-respect du CCTP :**

Face aux difficultés constatées les années précédentes, **le non-respect des obligations du CCTP pourra donner lieu à la réalisation d'un 2^{ème} contrôle conforme sans qu'une prestation supplémentaire ne puisse être facturée à l'exploitant et, si manquement répété, à l'exclusion du laboratoire pour les prochains contrôles inopinés.**